



**PREFECTURE DU PUY-DE-DOME**

Direction Régionale de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement

PROJET DU 27/01/04

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 04/01248**  
**Modifiant le montant des garanties financières**  
**de la carrière exploitée par la société QUARTZ PIERRE BLANCHE**  
**au lieu-dit "Pierre Blanche" sur la commune de LA CHAPELLE AGNON**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 ayant autorisé la société QUARTZ PIERRE BLANCHE à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartz et les installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit "Pierre Blanche", sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AGNON ;
- Vu la demande en date du 11 décembre 2003 présentée par monsieur Claude THOUVENOT agissant au nom et pour le compte de la société QUARTZ PIERRE BLANCHE en vue d'obtenir une modification du montant des garanties financières de sa carrière sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE AGNON ;
- Vu les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale des carrières du ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté initial et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'article 16 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 précité est modifié selon les dispositions suivantes :

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- 100 610 € pour la période du 14 juin 2004 au 13 juin 2009,
- 103 110 € pour la période du 13 juin 2009 au 10 juillet 2011.

Sur la base d'un indice TP01 de 481,6.

### **ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LA CHAPELLE AGNON pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 3 – DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société QUARTZ PIERRE BLANCHE.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'AMBERT,
- Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE AGNON chargé des formalités d'affichage,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2004  
LE PREFET,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
signé Henri D'ABZAC

